

par les dispositions du présent programme et que les rabais accordés en vertu du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres doivent être considérés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

20. Malgré l'article 4, les coûts admissibles d'un projet visé par une demande d'admissibilité reçue par le ministre des Finances avant le 1^{er} janvier 2019 sont les sommes engagées après le 28 mars 2017 qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

21. Les dossiers et autres documents concernant l'application du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres peuvent être remis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à compter du 1^{er} janvier 2020.

71796

Gouvernement du Québec

Décret 1285-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité est, au sens du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le gouvernement peut fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2018 présenté le 3 décembre 2018, a annoncé la création d'un programme de rabais d'électricité applicable aux grandes entreprises industrielles desservies par les réseaux autonomes de production et de distribution d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, suivant le décret numéro 1477-2018 du 19 décembre 2018, les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions de ce programme;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec présenté le 7 novembre 2019, a annoncé des modifications au Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes de production et de distribution d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il a lieu de modifier certaines conditions du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes;

ATTENDU QU'il y a lieu que les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes, annexés au présent décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes, annexé au présent décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions du programme;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1477-2018 du 19 décembre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE**Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes**

1. Toute entreprise desservie ou ayant conclu une demande d'alimentation pour être desservie par un réseau autonome pour une puissance disponible d'au moins 5 000 kilovoltampères qui obtient une attestation d'admissibilité pour un projet visé à l'article 2 a droit à un rabais qu'Hydro-Québec est tenue d'appliquer sur la facture d'électricité de ces consommateurs.

2. Un projet est admissible lorsqu'il permet l'un ou l'autre des objectifs suivants :

1° la conversion des processus de production afin d'adapter des produits existants aux demandes du marché;

2° l'amélioration de la productivité ou de l'efficacité énergétique par la modernisation des procédés de fonctionnement;

3° l'accroissement de la production afin d'adapter l'offre aux demandes du marché;

4° le démarrage d'une nouvelle production.

De plus, le projet doit remplir les conditions suivantes :

1° il est réalisé au Québec dans un établissement de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie ou dans un établissement où ont lieu les étapes de leur production principale;

2° sous réserve des dispositions de l'article 18, les coûts admissibles du projet représentent un investissement au moins égal au moindre de :

a) 40 % du coût d'électricité pour la période de 12 mois précédant la demande d'admissibilité des établissements de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie, dont la puissance disponible est d'au moins 5 000 kilovoltampères ou, pour toute entreprise soumise à la même exigence depuis moins de 12 mois, d'une estimation de ce coût produite par Hydro-Québec;

b) 40 millions de dollars;

3° les coûts du projet doivent être capitalisés avant le 1^{er} janvier 2026;

4° le projet doit générer de nouveaux investissements.

3. Forment un groupe les entreprises dont l'une contrôle l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne ou société. Celui qui contrôle une entreprise, qui elle-même contrôle une autre entreprise, contrôle cette autre entreprise.

Contrôle une entreprise :

1° dans le cas d'une société par actions, celui qui détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette société;

2° dans le cas d'une société en commandite, le commandité;

3° dans le cas de toute autre société, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

4. Les coûts admissibles d'un projet sont les sommes engagées après le 31 décembre 2018 qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Dans le cas où une entreprise fait partie d'un groupe, les coûts admissibles du projet et le rabais sont calculés pour ce groupe.

5. Le montant du rabais auquel a droit une entreprise ou le groupe dont elle fait partie correspond à 40 % des coûts admissibles du projet.

Une bonification du montant du rabais est accordée pour chaque tranche de réduction de 2 % de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre que permet le projet jusqu'à concurrence d'une réduction maximale de 20 %. La bonification correspond à 1 % des coûts admissibles du projet liés à cette réduction. Ainsi, le montant maximal du rabais, comprenant la bonification, ne peut excéder 50 % des coûts admissibles du projet.

L'intensité des émissions de gaz à effet de serre correspond aux émissions de gaz à effet de serre par rapport à la quantité d'unités produites.

L'entreprise devra déclarer les émissions de gaz à effet de serre avant et après la réalisation du projet, selon les modalités indiquées sur le site Internet du ministère des Finances. Dans le cas d'un projet ne comportant aucune valeur de référence des émissions de gaz à effet de serre avant sa réalisation, l'entreprise devra, dans sa demande, démontrer, au moyen d'une analyse comparative, le potentiel optimal de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre que permet la solution retenue dans le cadre de ce projet.

Les émissions de gaz à effet de serre sont calculées conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

La bonification pour inciter à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sera versée, au plus tard à la dernière année du rabais d'électricité, une fois que la réduction de l'intensité des émissions de ces gaz ou, le cas échéant, la réalisation du potentiel de réduction que permet le projet aura été vérifiée selon les modalités indiquées sur le site Internet du ministère des Finances.

La facture d'électricité pourra également être proportionnellement ajustée pour tenir compte d'une diminution de la consommation d'électricité découlant de la réalisation d'un projet permettant une réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre.

Les modalités relatives aux déclarations d'émissions de gaz à effet de serre peuvent prévoir que les renseignements fournis par l'entreprise doivent être attestés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou que l'entreprise doit consentir à la vérification des renseignements sur les lieux de l'établissement.

6. Sous réserve du deuxième alinéa, pour bénéficier d'un rabais relativement à un projet visé à l'article 2, une entreprise doit transmettre une demande d'admissibilité, au moyen du formulaire disponible sur le site Internet du ministère des Finances, avant le 1^{er} janvier 2024, en y joignant un budget d'investissement.

La demande d'admissibilité concernant un projet qui est en cours de réalisation doit être transmise au plus tard le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le projet a débuté.

Le budget d'investissement d'un projet devra comprendre une description du projet, une présentation de la nature des investissements et l'échéancier des dépenses.

L'entreprise devra démontrer, pour son projet, la faisabilité technique et financière, le potentiel économique en matière d'amélioration de la productivité ou d'accroissement de la production et le potentiel de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, le cas échéant.

Elle devra également démontrer que des activités sont exercées dans tout établissement concerné par le projet depuis au moins la date de la présentation de la demande et, sur demande du ministre, jusqu'à la délivrance de l'attestation.

7. Toute décision quant à l'admissibilité du projet et au rabais est notifiée à l'entreprise.

Si elle a pour effet d'accorder ou de modifier un rabais, la décision est également notifiée à Hydro-Québec.

8. Le tarif applicable est le tarif auquel le consommateur est abonné en application des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, ci-après « Tarifs », incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables.

Le rabais ne s'applique pas aux options tarifaires applicables en vertu des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

9. Le rabais n'est porté sur aucune facture d'électricité délivrée avant le 1^{er} janvier 2019 ou après le 31 décembre 2032. Il est exigible à compter de la date prévue à l'article 12 jusqu'à l'expiration d'un délai de 48 mois consécutifs ou, dans le cas d'un projet dont les coûts admissibles sont de 250 millions de dollars ou plus, de 96 mois consécutifs.

10. Le montant du rabais calculé conformément à l'article 5 est réparti sur les factures d'électricité émises à l'endroit des établissements dont la puissance disponible est d'au moins 5 000 kilovoltampères, à l'égard de périodes de consommation comprises pendant la période d'exigibilité prévue à l'article 9 de façon à ce que le rabais accordé corresponde, lorsque possible, à 20 % du montant de chaque facture calculé conformément au tarif visé à l'article 8.

Ainsi, le montant maximal du rabais auquel a droit l'entreprise ou le groupe dont elle fait partie ne peut excéder 20 % des coûts d'électricité des établissements de l'entreprise ou du groupe dont la puissance disponible est d'au moins 5 000 kilovoltampères, calculés conformément au tarif visé à l'article 8, même si le montant prévu par l'article 5, comprenant, le cas échéant, la bonification, n'est pas atteint à l'expiration de la période d'exigibilité du rabais prévue à l'article 9.

Lorsque le dernier rabais applicable à l'endroit d'un rapport audité est inférieur au pourcentage prévu au premier alinéa, l'entreprise ou le groupe dont elle fait partie peut choisir parmi les établissements dont la puissance disponible est d'au moins 5 000 kilovoltampères, celui ou ceux pour lesquels Hydro-Québec appliquera ce rabais.

11. Dans le cas où l'entreprise ou le groupe dont elle fait partie a droit à plus d'un rabais, l'entreprise ou le groupe peut choisir d'alterner l'application des rabais sans toutefois excéder la période d'exigibilité prévue à l'article 9. Ainsi, l'alternance entre des rabais n'a pas pour effet d'interrompre la période d'exigibilité d'un rabais.

De plus, un rabais peut s'appliquer cumulativement au reliquat d'un autre rabais sans toutefois excéder la limite de 20% des coûts d'électricité par période de consommation.

12. Le rabais est accordé à compter de la date de la deuxième facturation émise suivant le mois lors duquel le ministre a reçu le premier rapport audité sur les coûts capitalisés du projet, lequel rapport peut être produit en tout temps après avoir obtenu l'attestation d'admissibilité du projet de l'entreprise.

L'application du rabais à l'endroit du premier rapport audité débute donc à la date de son exigibilité, à moins d'indication contraire de l'entreprise ayant pour effet de reporter cette date. L'entreprise et Hydro-Québec sont avisées de cette date.

13. Lorsqu'elle le juge opportun, l'entreprise peut transmettre au ministre d'autres rapports audités sur les coûts capitalisés d'un projet. Le rabais lié à la production de ces rapports est accordé à compter de la date de la deuxième facturation émise suivant le mois lors duquel le ministre a reçu chaque rapport.

Dans le cas où la production de ces rapports fait en sorte que plus d'un rabais sont simultanément exigibles, les rabais sont applicables consécutivement suivant l'ordre de réception.

De plus, l'entreprise doit produire un document final démontrant le résultat du projet selon les objectifs applicables visés à l'article 2 ou, le cas échéant, indiquant les justifications pour les projets non réalisés.

14. Malgré toute disposition inconciliable, l'application d'un rabais ne peut être suspendue à la demande de l'entreprise à la suite de la réception d'un rapport audité concernant un autre projet.

15. À la suite de la réception d'un rapport ou document visé aux articles 12 ou 13, un rabais peut être accordé, révisé, suspendu ou révoqué.

Hydro-Québec, selon le cas :

1^o applique le rabais selon les modalités prévues dans la décision notifiée;

2^o suspend le rabais ou cesse de l'appliquer à compter de la date indiquée dans la décision notifiée et applique les Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

La suspension du rabais n'a pas pour effet d'interrompre la durée de son exigibilité.

Le cas échéant, Hydro-Québec procède au redressement des factures d'électricité, selon sa procédure habituelle et suivant les modalités qu'il convient avec le gouvernement.

16. Pour chaque période de consommation visée à l'article 10, la facture d'électricité indique les éléments suivants :

1^o le montant de la facture d'électricité calculé conformément au tarif visé à l'article 8;

2^o le montant du rabais applicable sur le montant calculé au paragraphe 1^o;

3^o tout autre montant ou crédit établi en vertu des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ou des Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

17. Dans le cas où l'entreprise cède à une autre entreprise tous ses établissements desservis par un réseau autonome dont la puissance disponible est d'au moins 5 000 kilovoltampères ainsi que tous les autres établissements visés par un projet d'investissement pour lequel une attestation d'admissibilité a été obtenue, l'entreprise cessionnaire acquiert les droits et assume les obligations de l'entreprise cédante à l'égard du présent programme dans la mesure où elle présente au ministre :

1^o un document démontrant l'acquisition de ces établissements;

2^o un engagement à poursuivre la réalisation des projets d'investissement admissibles concernant la totalité ou une partie de ces établissements;

3^o un document identifiant la personne qu'elle a désignée pour agir à titre de représentant auprès du ministre dans le cadre de l'application du présent programme.

18. Dans le cas où une entreprise cède un établissement visé par un projet d'investissement pour lequel une attestation d'admissibilité a été obtenue, elle peut transmettre au ministre une demande visant à réduire la valeur minimale de l'investissement que les coûts admissibles de ce projet doivent respecter.

19. Sauf dans le cas prévu à l'article 17, les droits conférés par une attestation d'admissibilité délivrée à l'égard d'un projet d'investissement concernant un établissement ne sont pas transférés lors de la cession de cet établissement. L'entreprise cessionnaire qui entend poursuivre ce projet et bénéficier du présent programme doit présenter une nouvelle demande d'admissibilité.

20. L'entreprise bénéficiant du rabais demeure admissible aux modalités et aux options en vigueur des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, notamment les options d'électricité interruptible, ainsi qu'aux programmes commerciaux applicables.

Mesure transitoire

21. Les dispositions du présent programme s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux projets d'investissement pour lesquels une attestation d'admissibilité a été obtenue en vertu des dispositions du programme établi par le décret numéro 1477-2018 du 19 décembre 2018 qu'elles remplacent.

71797

Gouvernement du Québec

Décret 1286-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité est, au sens du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le gouvernement peut fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, suivant le décret numéro 833-2018 du 20 juin 2018, les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L» s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions du programme;

ATTENDU QUE, suivant le décret numéro 1475-2018 du 19 décembre 2018, des modifications ont été apportées au Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec de novembre 2019, a annoncé des modifications au Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»;

ATTENDU QU'il y a lieu que les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L», annexé au présent décret, s'appliquent aux contrats conclus entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions du programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L», annexé au présent décret, s'appliquent aux contrats conclus entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions du programme;

QUE le décret numéro 833-2018 du 20 juin 2018, modifié par le décret numéro 1475-2018 du 19 décembre 2018, soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»

1. Toute entreprise facturée au tarif «L» ou ayant conclu une demande d'alimentation avec Hydro-Québec pour un bloc de puissance admissible à ce tarif, qui obtient une attestation d'admissibilité pour un projet visé à l'article 2 a droit à un rabais qu'Hydro-Québec est tenue d'appliquer sur la facture d'électricité de ces consommateurs.

2. Un projet est admissible lorsqu'il permet l'un ou l'autre des objectifs suivants :

1^o la conversion des processus de production afin d'adapter des produits existants aux demandes du marché;